Décision n° 2016-0366
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 mars 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 14 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0366
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 mars 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201600149	REGIE ELECTRIQUE DE SECHILIENNE	38 SECHILIENNE	1 VHF
201600159	SCI VILLA LE COTTAGE	06 ST JEAN CAP FERRAT	2 UHF*
201600177	FIDUCIAL SECURITE PREVENTION	74 THONON LES BAINS	2 UHF
201600194	ASSOCIATION DIOCESAINE DU PUY	43 LE PUY EN VELAY	3 UHF
201600199	LYCEE POLYVALENT JULES VERNE	78 SARTROUVILLE	2 UHF
201600200	UNIVERSITE DE RENNES 1	35 PAIMPONT	2 UHF
201600201	HARRY WINSTON	06 CANNES	1 UHF
201600202	SERIS SECURITY	62 RUITZ	1 UHF
201600203	SERIS SECURITY	31 TOULOUSE	1 UHF
201600204	INSTITUT GESTION SOCIALE DES	83 FREJUS	1 UHF
201600206	COMMUNE DE LE VAL D HAZEY	27 AUBEVOYE	2 UHF
201600207	CINECOURIER	74 ANNECY	2 UHF
201600209	KORPORATE	77 NOISIEL	1 UHF
201600211	CENTRE HOSPITALIER ANNECY	74 METZ TESSY	5 UHF
201600212	SOC DES CARRIERES DE VIGNATS	61 SEES	1 VHF
201600213	SOC DES CARRIERES DE VIGNATS	14 PERRIERES	1 VHF
201600217	CGECP	95 CERGY	1 UHF
201600218	REMOTE	78 PLAISIR	1 UHF*
201600221	CESG SAS	75 PARIS	1 UHF
201600225	MAHOLA HOTESSES	75 PARIS	1 UHF*
201600226	COM DE COMMUNES HAUT BUGEY	01 OYONNAX	1 UHF
201600228	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	75 PARIS	1 UHF
201600229	LEGENDRE ILE DE FRANCE	92 GENNEVILLIERS	1 UHF
201600233	LAJEDO BATIMENT	92 LE PLESSIS ROBINSON	1 UHF
201600234	LAJEDO BATIMENT	95 ARGENTEUIL	1 UHF
201600235	COMMUNE DE ROUSSET	13 ROUSSET	2 UHF
201600236	TRANSDEV AEROPORT CARCASSONNE	11 CARCASSONNE	2 UHF
201600238	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	06 MOUANS SARTOUX	1 UHF
201600239	GCC	69 VILLEURBANNE	3 UHF
201600240	DESOEUVRES YOHANN	37 ST CYR SUR LOIRE	2 VHF*
201600241	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 VIROFLAY	1 UHF
201600242	EIFFAGE CONSTRUCTION	38 ST QUENTIN FALLAVIER	1 UHF
201600245	BOUYGUES BATIMENT SUD EST	69 LYON	3 UHF
201600247	VCF NORMANDIE CENTRE	14 TROUVILLE SUR MER	1 UHF

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps